



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-262 du 28 décembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0240 relative au projet de construction d'un centre opérationnel de bus situé 31 avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette dans le département de l'Essonne, reçue complète le 30 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 3,3 hectares en partie occupé par un centre de bus, en la réalisation, après démolition des bâtiments existants, d'un centre opérationnel de bus destiné à accueillir le personnel et à assurer le remisage et la maintenance du parc de bus, comprenant notamment un bâtiment tertiaire d'exploitation, un atelier de maintenance, un parking (d'une capacité

de 123 bus, 76 véhicules légers, 16 deux-roues et abri vélos) ainsi que des installations techniques (distribution de gaz naturel comprimé, poste de charge à gazole, poste de lavage), l'ensemble développant environ 2 002 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un dépôt de véhicules de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41^ob « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain de 3,3 ha actuellement occupé par un centre opérationnel de bus existant (bâtiments, parkings, surfaces enherbées, arbres), au sein de la zone d'activités de Courtabœuf et à proximité immédiate d'une forêt (bois des Gelles) ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en partie à l'état naturel, que le diagnostic écologique réalisé¹ a notamment mis en évidence :

- la présence d'espèces faunistiques protégées, dont deux espèces d'oiseaux à enjeu écologique modéré (Accenteur mouchet, Verdier d'Europe) et deux espèces d'insectes à enjeu écologique modéré (Flambé, Thècle du prunier) ;
- la présence d'une zone humide d'environ 7 500 m² au nord et au centre du site ;

Considérant que le projet a évolué en termes de plan masse², afin d'éviter en partie les impacts sur la zone humide (impact de 2 300 m² au lieu de 6 200 m² initialement) ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de mesures afin d'éviter et de réduire les impacts négatifs sur la biodiversité, notamment³ : la préservation de la partie nord de la parcelle, ce qui permettra de réduire à 2 300 m² l'impact sur la zone humide mais également de préserver l'habitat du Flambé et les arbres situés le long de la clôture ; la reconstitution sur le site d'une zone humide de 3 450 m² environ ; l'adaptation du planning des travaux ; la gestion des espèces exotiques envahissantes ; la plantation de haies avec des espèces majoritairement locales ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux de lavage (collecte, traitement et recyclage à 70 %) et des eaux pluviales (régulation des rejets grâce à un bassin de rétention) ;

Considérant que le projet relèvera d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) et que les enjeux liés à la prise en compte des zones humides et à la gestion des effluents seront traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet, compte-tenu de son activité et de l'effectif prévisible sur le site (278 personnes), générera une augmentation du trafic routier et qu'il est situé à proximité de routes structurantes (autoroute A10, routes départementales D59 et D188) ;

Considérant que le projet prévoit des mesures afin de réduire ses impacts sur les pollutions atmosphériques (parc roulant de bus fonctionnant au gaz naturel) et sur les pollutions sonores (réalisation d'un mur anti bruit dans l'angle nord-ouest de la parcelle pour protéger les habitations proches, implantation des équipements les plus bruyants au sud de la parcelle) ;

Considérant que certaines installations du projet (distribution de carburant et compresseurs) relèvent de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et que les enjeux liés aux risques et nuisances inhérents à ces équipements seront traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

1 « *Diagnostic faune-flore-habitats dans le cadre du projet de construction de l'extension du centre opérationnel bus de Villebon-sur-Yvette (91)* », EODD ingénieurs conseils, 11 octobre 2022. Cette étude a été transmise en annexe au dossier d'examen au cas par cas.

2 Cf. notamment p.71 du diagnostic écologique pré-cité.

3 L'ensemble des mesures prévues en faveur de la biodiversité sont listées p.74-75 du diagnostic écologique.

Considérant que les quantités de déchets issus des démolitions ont été estimées à 12 500 tonnes et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures permettant la réutilisation et le recyclage d'une partie de ces déchets (taux de valorisation matière de l'ordre de 79 % et réemploi d'environ 211 tonnes) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un centre opérationnel de bus situé 31 avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.